

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.095 du 8 décembre 1997

A.63.887/VIII-548
(anciennement VI-12.481)

En cause : **DINEUR** Robert,
Cité des Rys 56a
4480 Hermalle-sous-Huy,
contre :
LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 1995 par Robert DINEUR, qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 3 avril 1995, le révoquant de son emploi d'agent des postes principal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TORDEUR, loco Me GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. VANDESCOTTE, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était agent de La Poste depuis 1970, agent des postes principal (rang 44) depuis le 1^{er} juillet 1987 et affecté au bureau de Flémalle I depuis le 1^{er} octobre 1990; que, le 12 juillet 1993, le chef immédiat du requérant l'a écarté préventivement du service pour le motif suivant :

" rétention de fonds; l'agent a acquitté lui-même l'assignation de 7.389 francs (n° 73.224) émise le 14 mai 1993 au bénéfice de M^{me} Suzanne NOWAK. La somme a été remboursée au client en date du 21 ou 22 juin 1993, alors que le titre a été remis dans le compte de l'agent le 17 mai 1993";

que, le 19 juillet 1993, le requérant a été suspendu préventivement dans l'intérêt du service, avec réduction de traitement de 50 p.c.; que les faits ont été dénoncés au ministère public et une instruction disciplinaire a été entamée; que l'affaire a été classée sans suite le 22 juin 1994; que, sur l'invitation du directeur régional, le chef immédiat du requérant a proposé provisoirement que lui soit infligée la peine de la révocation pour les faits suivants, commis en 1992 et 1993 :

- " - faux et usage de faux;
- rétention de fonds;
- avoir soustrait des déclarations inexactes à des clients pour éviter une sanction";

que le directeur régional a considéré que cette proposition était "entièrement justifiée"; que, le 30 novembre 1994, le collège des fonctionnaires de La Poste a proposé définitivement la peine de la révocation; que, le 14 février 1995, après avoir entendu le requérant, la chambre de recours a émis l'avis suivant :

" que les faits sont graves, mais qu'ils ont cependant un caractère occasionnel, qu'en effet, depuis son entrée en service en mai 1970, M. DINEUR n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, qu'il connaissait des difficultés sur le plan familial (graves problèmes de santé pour son épouse après la naissance d'un enfant) et des problèmes personnels de santé, auxquels se sont adjoints des difficultés financières, qu'il semble être pleinement conscient de la gravité de la situation, que les détournements ont été remboursés, que depuis sa suspension dans l'intérêt du service, il a obtenu sa mutation vers Liège X. Que tous les membres de la chambre de recours sont d'avis qu'une ultime chance peut lui être accordée et proposent d'infliger la suspension disciplinaire pour la moitié de la suspension dans l'intérêt du service";

que, le 15 mars 1995, le Comité de direction de la partie adverse a décidé de révoquer le requérant pour les motifs suivants :

- " 1) l'agent a reconnu les faits qui sont très graves;
- 2) l'attitude de cet agent a sali l'image de marque de La Poste et porté atteinte à la confiance que ses clients ont en elle;
- 3) pendant sa suspension dans l'intérêt du service, M. DINEUR a demandé et obtenu sa mutation pour Liège X mais il n'a pas été rappelé en service";

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose, d'une part, que l'acte attaqué ne contient aucune explication sur les retentissements qu'aurait eu son attitude sur l'image de marque de la partie adverse et, d'autre part, que l'acte attaqué ne

contient pas les motifs pour lesquels il s'écarte de l'avis favorable de la chambre de recours;

Considérant que la partie adverse répond essentiellement ce qui suit :

" Il est (...) indéniable que toute relation commerciale est fondée sur la confiance et que toute malversation de la part d'un membre de son personnel brise la confiance, se répercute sur le volume des transactions et cause à toute l'entreprise un préjudice considérable"

et

" Le Comité de direction de La Poste a estimé les faits comme étant "très graves" et n'a, en conséquence, pas suivi l'avis de la Chambre de recours";

Considérant que cette tentative d'explication ne constitue en rien une réponse pertinente au moyen; que l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi l'attitude du requérant aurait eu des répercussions réelles sur l'image de marque de La Poste, pas plus qu'il n'explique les raisons pour lesquelles il n'a pas été tenu compte des nombreuses circonstances atténuantes retenues par la chambre de recours; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre moyen de la requête, celui-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par la partie adverse le 3 avril 1995, révoquant Robert DINEUR de son emploi d'agent des postes principal.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.